

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 1098

présenté par

M. de Courson, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Molac, M. Lenormand, M. Castellani,  
Mme Bassire, Mme Youssouffa, M. Guy Bricout, M. Colombani, Mme Descamps, M. Mathiasin,  
M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Warsmann et M. Serva

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Au titre de l'année 2022, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

1° Leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 10 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;

2° Leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 % principalement du fait, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021 sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité.

Seuls sont éligibles, au versement de la dotation susmentionnée, d'une part, les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tels que définis à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales et d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur l'année de répartition au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie, telles que définies à l'article L. 5211-28 du même code.

II. – Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à 50 % des hausses de dépenses constatées en 2022 au titre, d'une part, de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, de la hausse des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.

III. – Pour les communes et leurs groupements qui anticipent, à la fin de l'exercice de l'année 2022, une épargne brute négative, la dotation peut faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière.

IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement, issu d'échanges entre l'ensemble des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, est **d'apporter une solution financière équilibrée pour soutenir le bloc communal face à la hausse exceptionnelle de certaines dépenses en 2022** (hausse de la facture énergétique et revalorisation du point d'indice dans la fonction publique territoriale).

Il permettra d'apporter un soutien indispensable aux communes et aux groupements les plus affectés par la situation actuelle.

Seraient ainsi concernés les communes et les groupements dont :

- l'épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 10 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- l'épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 % principalement du fait, principalement, de la revalorisation du point de la fonction publique et de la hausse des prix de l'énergie.

Cette compensation financière de l'État au bloc communal permettra aux communes de conserver des marges de manœuvre budgétaires et ainsi préserver leur libre administration et leur autonomie financière.